

Arrêt

n° 66 722 du 16 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C.ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, de confession musulmane et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé en Belgique le 24 juin 2009, et vous avez introduit une demande d'asile le 25 juin 2009. Vous avez fourni les documents suivants à l'appui de celle-ci : une convocation datée du 5 juin 2007, un jugement supplétif du tribunal de première instance tenant lieu d'acte de naissance daté du 25 septembre 2006, une lettre datée du 1er juin 2010 ainsi qu'une carte d'identité guinéenne au nom de [M.C].

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous habitez avec votre famille à Lelouma. En juin 2006, vous avez entamé une relation amoureuse avec une personne

prénommée [M.], qui était de confession catholique. Votre petite copine vous a caché qu'elle était déjà fiancée à un militaire. Vous avez pris l'habitude de vous voir souvent, jusqu'à trois fois par semaine.

Début mai 2007, votre marâtre a dit à votre père, maître coranique, que vous aviez une relation avec [M.]. C'est également à cette même période que cette dernière vous a annoncé qu'elle était enceinte. Le 25 mai 2007, votre père ayant su que votre petite copine attendait un enfant de vous, il a menacé de vous tuer au motif que vous aviez fait un enfant hors mariage avec une chrétienne et que dans ce cas, vous étiez devenu chrétien. Le même jour, vous avez quitté la maison de votre père pour aller vous cacher chez un ami. Là bas, vous y avez reçu la visite de votre petite copine, laquelle voulait avorter mais vous l'en avez dissuadé parce que vous vouliez garder l'enfant. Soumise à la pression familiale, votre petite copine a fini par leur avouer que vous étiez le père de l'enfant. C'est ainsi qu'en juin 2007, le fiancé de [M.], accompagné de deux gendarmes, est venu vous arrêter à l'endroit où vous étiez caché. Il vous a reproché d'avoir mis sa fiancée enceinte et vous a placé dans un cachot de Lelouma. Vous en êtes sorti le 19 juin 2007 grâce à l'aide de [M.C], une connaissance de votre oncle de Boké. A votre sortie de prison, vous avez appris que votre petite copine était décédée suite à l'absorption de médicaments traditionnels qu'elle avait utilisés pour avorter, et vous avez fui chez votre oncle à Boké. Celui-ci vous a confié à un capitaine de pirogue, avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Mauritanie. Une fois arrivé là bas, vous êtes resté dans la ville de Nouadhibou, où vous avez demandé une protection aux autorités locales, qui vous l'ont refusée. Vous êtes tout de même resté à Nouadhibou sans y rencontrer de problèmes jusqu'au 29 novembre 2007, jour où vous avez quitté la Mauritanie en pirogue pour trouver refuge à Gran Canaria (Espagne). Là-bas, vous avez été placé dans un centre fermé et en avez été libéré après quarante jours. Vous avez ensuite décidé de vous rendre à Madrid. Vous y avez résidé dans un hôtel jusqu'au jour où un monsieur vous a embauché pour travailler dans des champs de piment à Almeria. Après avoir travaillé en Espagne durant un an et demi, en étant exploité et sans papiers, vous avez décidé de quitter ce pays. Le 24 juin 2009, sans document de voyage et en compagnie de passeurs portugais, vous avez embarqué à bord d'un véhicule à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 7 septembre 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision le 31 janvier 2011, suite à un nouvel élément que votre avocat a brièvement invoqué de manière générale, à savoir la crainte d'être victime de violences en raison de votre ethnie peule. Le Commissariat général a analysé votre dossier sans estimer nécessaire de vous ré-entendre.

B. Motivation

Vous déclarez craindre le retour en Guinée parce que vous êtes recherché, d'une part par vos autorités lesquelles vous considèrent comme un fugitif, d'autre part par la famille de [M.] ainsi que son fiancé militaire parce que vous avez assassiné leur fille. Enfin, vous craignez le retour au pays parce que votre père vous en veut parce que vous avez entretenu une relation avec une chrétienne. Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une relation hors mariage. En effet, il ressort de vos déclarations, que vous avez été arrêté, puis détenu, et que vous avez fui la Guinée, après la découverte par votre père de la relation que vous entreteniez avec une fille chrétienne, et suite à l'intervention du fiancé de votre petite copine, lequel vous accuse de l'avoir mise enceinte (p.10-12 du rapport d'audition).

Il convient cependant de constater que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun (une relation avec la fiancée d'un militaire) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Dans le cas d'espèce, quand bien même le fiancé de [M.] occupe la fonction de sergent au camp El Hadj Oumar à Labé (p.14 du rapport d'audition), constatons que celui-ci il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

De même, vous déclarez craindre votre père qui est « maître coranique » (p.6 du rapport d'audition) et qui a menacé de vous tuer lorsqu'il a appris que vous avez entretenu une relation avec une chrétienne (p.11 du rapport d'audition). Tout d'abord, le fait que votre père soit maître coranique ne modifie en rien l'analyse ci-dessus. Ce dernier a agi de façon personnelle et dans le cadre d'un conflit familial. En effet, il ressort de vos déclarations que votre père ne s'est pas opposé à ce que vous fréquentiez [M.] et que ce n'est que le jour où il a appris que vous l'aviez mise enceinte que vos problèmes ont commencé (p.11 du rapport d'audition). Par ailleurs, dans la mesure où vous avez également précisé qu'avant ces faits, vous n'aviez rencontré aucun autre problème (p.12 du rapport d'audition), on peut dès lors conclure que le fait d'avoir mis votre petite copine enceinte relève du droit commun, et ne peut donc se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Aussi, interrogé sur le fait de savoir s'il est permis en Guinée pour une chrétienne d'avoir une relation avec un musulman, vous avez dit : « oui, c'est un pays laïc » (p.23 du rapport d'audition), et quant à la question de savoir si le Coran permet à un musulman et une chrétienne d'entretenir une relation, vous avez déclaré que c'était possible si celle-ci se convertit à l'islam (p.23 du rapport d'audition). Vos propos confirment dès lors que vos problèmes relèvent uniquement de la sphère privée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des divergences, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous fondez votre demande d'asile sur des problèmes qui se sont déroulés entre mai et juin 2007, - soit sur des faits qui datent d'il y a près de quatre ans. Or, force est de constater que vous n'avez pas avancé d'élément concret attestant qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour vers votre pays d'origine. En effet, questionné sur ce que vous risquez 2 en 2010 pour des faits qui se sont déroulés en 2007, vous avez déclaré faire l'objet de recherches partout dans votre pays (p.22 du rapport d'audition), et avez affirmé: « la famille de [M.] et le fiancé m'accusent d'avoir assassiné la fille car je suis responsable de leur fille » (p.23 du rapport d'audition). À ce propos, vous ajoutez : « le fiancé a distribué ma photo dans le commissariat, à ses amis militaires, il a fait une pression sur eux un jour, maintenant il me considère comme un fugitif » (p.23 du rapport d'audition). À la question de savoir quand effectivement le fiancé militaire a fait pression sur les autres militaires pour vous retrouver et quelles sont les démarches menées au pays pour vous retrouver, vous n'avez pas été en mesure de le préciser, et vous êtes limité à dire que ces propos viennent de votre ami Mamadou (p.23 du rapport d'audition). Et d'ajouter par ailleurs que c'est depuis le mois de mai 2010 que vous êtes informé de vos problèmes en Guinée (p.23 du rapport d'audition), grâce à une lettre écrite par Mamadou et datée du 1er juin 2010 (voir dossier 4 versé dans la farde verte du dossier administratif). Cette lettre (accompagnée de la carte d'identité de la personne qui l'a écrite) émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Elle n'est donc pas de nature à établir que vous soyez effectivement toujours recherché à l'heure actuelle pour des faits remontant à quatre ans.

Aussi, vous fournissez au Commissariat général une convocation datant du 5 juin 2007 (voir dossier 1 versé dans la farde verte du dossier administratif), et qui selon vos déclarations, atteste que vous avez fait l'objet de recherches dans votre pays. Il est à souligner qu'il ressort des informations dont nous disposons qu'au vu de la corruption généralisée en Guinée, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons (voir informations jointe au dossier administratif). Il est à remarquer encore que ce document ne mentionne pas les motifs pour lesquels vous seriez recherché et qu'aucun nom n'apparaît à côté de la signature de l'émissaire de cette convocation, ce qui continue de remettre en cause sa crédibilité.

Notons que vous n'avez apporté lors de l'audition au Commissariat général aucune information concrète qui, près de quatre ans après les faits, serait de nature à corroborer vos dires au sujet des recherches effectivement menées à votre rencontre, et partant il est permis de remettre en cause la réalité de celles-

ci. Dans le cas d'espèce, le Commissariat général estime que vos propos sont dénués de consistance et peu étayés par des exemples concrets. De plus, vous avez déclaré avoir eu des nouvelles de Guinée « une fois seulement à Madrid » (p.22 du rapport d'audition), que pendant votre séjour en Espagne durant un an et demi, vous n'avez plus pris de nouvelles de votre situation personnelle, et que ce n'est que depuis le mois de mai 2010 que vous vous êtes enquis de l'actualité de vos problèmes en Guinée. Votre inertie ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine, et qui se réclame de la protection internationale.

Vous avez produit devant le Conseil du Contentieux des étrangers trois nouveaux documents, à savoir, une copie d'un avis de recherche daté du 10 septembre 2010, une lettre de votre frère datée du 7 novembre 2010 et une copie du certificat de décès de votre petite amie [M.]. Concernant la copie de l'avis de recherche, il est permis de douter de l'authenticité de ce document au vu des informations dont nous disposons (mentionnées ci-dessus). De plus, il est peu crédible qu'un tel document soit émis si tardivement, soit plus de 3 ans après les faits. Notons encore les nombreuses erreurs matérielles (fautes d'orthographe et grammaticales) qui figurent sur ledit document. Quant au certificat de décès de votre amie, il ne suffit pas à rétablir le bien-fondé de votre crainte, pour les mêmes raisons. La lettre de votre frère quant à elle, ne contient aucun élément précis et circonstancié sur les craintes que vous invoquez et ne peut dès lors modifier le sens de la présente décision.

Ensuite, vos propos concernant votre détention ne sont pas crédibles non plus. Vous avez déclaré avoir été détenu pendant deux semaines, et avez d'abord précisé que cette détention a duré du jeudi 14 juin au 19 juin 2007 (p.11 du rapport d'audition). Or, force est de constater qu'une période de détention allant du 14 juin au 19 juin correspond à cinq jours et non pas deux semaines. Vous avez ensuite affirmé avoir été détenu depuis le 7 juin jusqu'au 19 juin 2007 (p.18 du rapport d'audition). Confronté à ce que vous aviez communiqué d'autres dates de détention, vous avez nié (p.18 du rapport d'audition). Par ailleurs, alors qu'au Commissariat général vous avez affirmé avoir été détenu jusqu'au 19 juin 2007 et avoir quitté votre pays à cette même date, constatons que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 29 juin 2009 (voir également le document : Standard form for determining the member state responsible for examining an application for Asylum), vous avez dit avoir fui la Guinée en mai 2007. Confronté à cette divergence, vous avez dit : « je ne sais pas, moi j'ai quitté la Guinée le 19 juin après la sortie de prison » (p.19 du rapport d'audition). Aussi, interrogé sur le fait que dans vos secondes déclarations faites le 16 juillet 2009, vous avez dit avoir quitté votre pays en juin 2007, et non plus au mois de mai 2007, vos explications selon lesquelles c'est bien en juin 2007 que vous avez fui la Guinée ne rétablissent pas la crédibilité de vos propos.

Au vu de l'importance de ces événements, ces contradictions jettent un sérieux crédit quant la réalité d'une détention que vous prétendez avoir vécue. Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de croire que vous avez effectivement fait l'objet d'une détention comme vous le prétendez (p.11 du rapport du rapport d'audition). Partant, il ne nous est pas permis d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'un risque réel d'atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez par ailleurs que vous avez quitté la Mauritanie le 29 novembre 2007 pour vous réfugier en Espagne, où vous affirmez y être resté jusqu'au 24 juin 2009 (p.8-10 du rapport d'audition). Or relevons qu'entre le 29 novembre 2007 et le 24 juin 2009, soit pendant une période de temps d'un an et demi, vous dites n'avoir jamais demandé l'asile aux autorités locales espagnoles (p.9 du rapport d'audition). Questionné à ce sujet, vous avez dit : « j'ai pas eu le temps » (p.9 du rapport d'audition), et pensiez qu'en étant arrivé en Espagne, vous alliez avoir tous les droits (p.21 du rapport d'audition). Ces explications ne suffisent pas à justifier le fait que vous soyez resté pendant un an et demi en Espagne sans jamais solliciter une protection auprès d'aucune autorité. Notons à nouveau que votre attitude ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte et qui se réclame de la protection internationale.

Pour le surplus, alors qu'au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais été en possession d'un passeport (p. 6, 23 du rapport d'audition), il est à remarquer que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers le 16 juillet 2009, vous avez dit posséder un passeport en 2008, lequel est resté en Espagne. Confronté à vos propos divergents, vos explications selon lesquelles vous n'auriez pas été en possession d'un passeport ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit.

Enfin, il est à relever que votre avocat a très brièvement évoqué dans votre requête contre la décision du Commissariat général du 5 octobre 2010 que vous avez des craintes par rapport à la situation en Guinée, mentionnant le massacre du 28 septembre 2009 et les violences inter-ethniques survenues

pour les peuls (votre ethnie), notamment lors du processus électoral. Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt d'annulation, a demandé que certaines investigations soient faites pour tenter d'avoir des informations sur la composition ethnique de votre région, de votre ville, voire du quartier et sur les éventuels conflits ethniques qui s'y seraient produits, et ainsi il a été demandé de se prononcer sur le bien-fondé de votre crainte en cas de retour au pays de subir des exactions en raison de votre ethnie. Il est à relever que d'une part, vos déclarations à ce sujet sont restées très générales et hypothétiques sur les craintes invoquées, étant donné que vous n'expliquez pas concrètement pour quelles raisons vous auriez personnellement une crainte ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée (voir recours contre la décision du CGRA, p. 6-7). D'autre part, il ressort de nos informations que si la réalité de ces événements n'est pas contestée, il ne peut toutefois pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de nos informations que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique » ; or, il s'avère également que « l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethnique ». Plus spécifiquement concernant la situation dans votre région, il ressort des informations dont nous disposons et qui sont jointes au dossier administratif que votre village de "Lelouma" se trouve dans la préfecture de Labé qui est située dans la région du Fouta Djallon. Il s'avère que lors des tensions ethniques survenues entre les malinkes et les peuls, lors du processus électoral, des déplacements importants de population peule se sont produits; de nombreuses personnes peules ont fui vers la région du Fouta Djallon où les peuls sont majoritaires. Les religieux de la ville de Labé ont de plus envoyé des émissaires dans les grandes villes du pays afin de garantir que les peuls n'attaqueraient pas de malinkes dans cette préfecture et ne vengeraient pas les peuls attaqués dans d'autres villes du pays (voir informations jointes au dossier administratif). Dès lors au vu de ces informations, il nous est permis de considérer que la crainte évoquée en raison de votre ethnie n'est pas établie au vu des informations recueillies pour votre région.

Notons encore que vous avez mentionné être sympathisant du parti RPG depuis 2005 (voir audition, p.20-21), parti des "malinkés" dont le président Alpha Condé vient d'être élu président de Guinée.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez personnellement persécuté sur base de votre ethnie, et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.

Le Commissariat général considère par conséquent que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, en ce qui concerne le dernier document que vous avez produit, à savoir le jugement supplétif du tribunal de première instance de Conakry tenant lieu d'acte de naissance daté du 25 septembre 2006, il tend à attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens.

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation « *de l'article 1^{er}, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.2. Le deuxième moyen est pris de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire au CGRA pour un examen complémentaire sur la réalité de sa détention et tous autres points que le Conseil jugerait nécessaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observations un document de réponse relatif à « la situation des Guinéens appartenant à l'ethnie peuhle » daté du 8 novembre 2010, dont elle dépose le 20 juin 2011 une version actualisée au 19 mai 2011 accompagnée de cinq compte-rendus d'entretiens téléphoniques. Elle a également déposé au Conseil un rapport d'information consacré à la situation sécuritaire en Guinée, lequel constitue la mise à jour au 18 mars 2011 des informations figurant au dossier administratif.

4.2. La partie requérante n'émet aucune objection concernant le dépôt ou la teneur de ces documents. Partant, et dès lors que lesdits documents portent, en partie, sur des éléments postérieurs à la décision attaquée qui viennent actualiser certaines des considérations exposées dans la décision querellée, le Conseil décide, dans cette mesure, de les prendre en considération.

4.3. La partie requérante a par ailleurs transmis, le 20 mai 2011, divers articles issus d'internet, un extrait du rapport de Human Right Watch sur les violences en Guinée de novembre 2010 ainsi qu'un extrait du rapport annuel d'Amnesty International de 2011 sur la situation des droits de l'homme en Guinée. Elle a également déposé à l'audience un article du site internet guineebox.com, non daté et intitulé « *Après ses propos "incendiaires" le médiateur de la République Facinet Touré se disqualifie* ».

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens de la partie requérante concernant la situation prévalant en Guinée. Ces éléments sont dès lors, à ce titre, pris en considération.

5. Discussion

5.1. Il ressort à la lecture de la décision attaquée et de la requête introductive d'instance que les arguments en présence, dans la présente affaire, portent sur trois questions : la crédibilité du récit relaté à l'appui de la demande d'asile, la question du rattachement des faits allégués à l'un des critères de la Convention de Genève et enfin l'évaluation de la situation sécuritaire pour les Peulhs de Guinée.

5.2. Quant à la crédibilité du récit produit, le Conseil constate que les motifs détaillés dans la décision attaquée et qui relèvent l'absence de force probante des documents déposés, la présence de divergences au sujet de la détention alléguée, le caractère vague et peu concret des informations que le requérant affirme avoir obtenues quant à la détermination du fiancé de sa petite amie à le retrouver et

l'attentisme dont il a fait preuve, une fois arrivé sur le sol européen, avant de solliciter une protection se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Ces motifs sont en outre pertinents en ce qu'ils permettent, pris dans leur ensemble, de mettre en cause la réalité des suites néfastes que le requérant affirme craindre du fait de sa relation - à la supposée établie - avec une chrétienne et du décès de cette dernière au cours d'un avortement. Ils suffisent en conséquence à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution résultant de cet aspect particulier de son récit.

5.3. Le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante en termes de requête sur ces points précis.

5.3.1. Ainsi, il se borne à faire valoir que les documents déposés à l'appui de sa demande constituent à tout le moins des commencements de preuve mais restent en défaut de rencontrer concrètement les diverses lacunes et constats qui ont conduit la partie défenderesse à leur dénier toute force probante.

Concernant plus particulièrement l'avis de recherche, le Conseil observe que l'explication relative à la présence fréquente d'erreurs orthographiques ou grammaticales dans les documents guinéens officiels n'énervé en rien la conclusion qu'en définitive, et compte tenu de l'absence de crédibilité de sa détention au vu des contradictions qui à ce sujet affectent ses propos, ce document, délivré dans un Etat où la corruption est généralisée et dont il n'est pas cohérent qu'il soit délivré si tardivement après les événements qui le justifie, ne peut faire la preuve des faits relatés par le requérant. De même, à supposer que l'attestation de décès puisse être tenue pour authentique et probante, force est de constater qu'elle ne fait preuve que du décès d'une certaine M. mais ne permet nullement d'attester de la relation que le requérant prétend avoir entretenue avec cette dernière ni surtout des problèmes qu'il aurait encourus du fait de cette relation et du décès de cette personne. S'agissant de la convocation, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu lui dénier toute force probante dès lors que cette pièce ne mentionne pas de motif ni le nom de son émissaire. De même, les lettres rédigées par son ami Mamadou et son frère sont des courriers privés dont il n'est pas possible de vérifier la provenance et la fiabilité en sorte telle qu'elles ne sauraient rétablir la crédibilité défaillante de son récit, d'autant que ces courriers, compte tenu de leur caractère peu circonstancié, n'apportent aucun éclaircissement sur les points litigieux de sa demande.

5.3.2. Ainsi, s'agissant de sa détention, il soutient que celle-ci n'a pas été valablement mise en cause par la partie défenderesse. Il nie les contradictions qui lui sont imputées et les attribue à des erreurs de notation lors de ses auditions successives. Pour étayer ses affirmations, il relève que la partie défenderesse s'est également trompée quant à son lieu de détention. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate d'abord que la prétendue erreur quant à son lieu de détention n'est nullement imputable à la partie défenderesse. Il ressort en effet clairement à la lecture du dossier administratif que cette dernière n'a fait que retranscrire les propos du requérant en sorte que si erreur il y a, elle est imputable au requérant et constitue ainsi une nouvelle contradiction. Le Conseil relève ensuite que l'intéressé est malvenu à contester la teneur des informations retranscrites à l'Office des étrangers dès lors qu'il a eu la possibilité de les contrôler, ses déclarations lui ayant été relues dans la langue de son choix. Le Conseil souligne enfin qu'en se limitant à de telles explications, le requérant reste toujours en défaut, à l'heure actuelle, de fournir des indications concrètes et précises permettant de considérer que la détention alléguée correspond à un événement réellement vécu.

5.3.3. Concernant ensuite les recherches dont il ferait encore l'objet dans son pays, il se limite à soutenir qu'il est « *considéré par les autorités guinéennes comme étant un fugitif* », argument dépourvu de pertinence dans la mesure où il n'a pas convaincu de la réalité de sa détention. Il avance également que son père ainsi que le fiancé de sa petite amie et la famille de cette dernière lui en veulent toujours sans autrement étayer son propos ni répondre aux motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de tout élément précis, concret et actuel au sujet des démarches menées pour le retrouver.

5.3.4. Ainsi aussi, il se borne à tenter de justifier la période d'un an et demi passée en Espagne sans demander l'asile en soutenant qu'il pensait y obtenir une régularisation de séjour. Le Conseil estime cependant que la partie défenderesse a valablement pu considérer que ce comportement dément la présence d'une crainte subjective dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine et jette par conséquent le discrédit sur la réalité des faits à la source de la crainte invoquée.

5.3.5. Enfin, la circonstance que la partie défenderesse n'ait pas directement mis en cause sa relation avec M., la qualité de maître coranique de son père ou encore la qualité de militaire du fiancé de sa petite amie ne signifie nullement, comme semble le penser le requérant, que ces faits soient tenus pour établis.

5.4. S'agissant de l'évaluation de la situation sécuritaire concernant plus spécifiquement les Peuhls en Guinée, le Conseil constate que, suite à l'arrêt annulant la première décision de rejet prise par la partie défenderesse, cette dernière a mené les mesures d'instruction sollicitées et au vu des résultats ainsi obtenus, a estimé d'une part que la population peule n'était pas à l'heure actuelle victime de persécutions de groupe et que, d'autre part, concernant plus spécifiquement le requérant, la crainte évoquée est dénuée de fondement dès lors qu'il se dit sympathisant du parti RPG (parti des malinké) et provient d'une région où les Peuhls ont pu, lors des derniers affrontements ethniques, trouver refuge.

5.4.1. Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, est pertinente en ce qu'elle autorise à considérer que la crainte que le requérant lie à son origine ethnique est, en l'état actuel, dépourvue de fondement et suffit en conséquence à fonder la décision attaquée quant à cet aspect de sa demande d'asile.

5.4.2. Cette motivation n'est en outre pas valablement rencontrée en termes de requête. L'intéressé admet en effet, dès lors qu'il n'émet aucune critique à cet égard, que les informations produites ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des Peuhls de Guinée. Il estime cependant que les instructions sollicitées par le Conseil ont été bâclées dans la mesure où il n'a pas été ré-auditionné et soutient que la circonstance qu'il soit un sympathisant du RPG est sans incidence sur le fondement de sa crainte.

5.4.3. Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation. Outre que l'arrêt d'annulation n'imposait nullement à la partie défenderesse de réentendre le requérant, force est de constater que celui-ci reste en défaut de préciser les éléments pertinents qu'il aurait pu faire valoir dans le cadre de cette seconde audition. Il peut donc être conclu qu'il n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen. Il ressort par ailleurs des diverses informations versées au dossier administratif que les Peuhls qui soutiennent un parti d'opposition sont plus susceptibles que d'autres d'être victimes d'exactions. Partant, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé le soutien témoigné par le requérant pour le parti au pouvoir pour apprécier le bien-fondé sa crainte.

5.5. Quant au bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* », fait clairement défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 53, n° 204 ; dans le même sens : article 4, § 5, c) et e), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.) ;

5.6. Le requérant ne fournit, au surplus, dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

5.7. Les autres arguments de la requête qui portent sur la question du rattachement des faits invoqués à l'un des critères de la Convention de Genève sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la situation prévalant en Guinée, telle qu'elle est exposée dans l'acte attaqué.

Elle estime en substance que s'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée, « *il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », en sorte que la partie défenderesse « *aurait dû également examiner l'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 §2b* ». Elle souligne que cette violence aveugle « *peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants* », que le fait d'être Guinéen et en Belgique implique l'exposition, en cas de retour en Guinée, à un risque de subir des atteintes graves.

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

6.3.1. En l'espèce, s'agissant des arguments exposés en termes de requête concernant l'application spécifique de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée, ils semblent, en l'état, relever de la science personnelle du requérant sans que celui-ci n'assortisse ses prétentions d'un quelconque commencement de preuve, ni même ne mentionne les sources d'information étayant son point de vue.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, les arguments selon lesquels le fait d'être Guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée un risque de subir automatiquement des atteintes graves relèvent en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayés d'aucune démonstration ni d'aucun début de preuve.

Le Conseil note par ailleurs que le requérant déclare soutenir le parti en place en sorte que le Conseil n'aperçoit pas comment il pourrait être susceptible d'être exposé à un risque d'atteintes graves du fait d'une éventuelle participation « *à une manifestation contre le pouvoir en place* ».

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.2. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé, ce qu'admet d'ailleurs la partie requérante, se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

Il en résulte qu'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation ; celle-ci étant devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM